

H. E. / A. E.
MINISTÈRE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

SERVICE DES DOUANES

CLT : B-12

CIRCULAIRE N° 23 du 15-4-66

OBJET : VALEUR IMPOSABLE
FRET AERIEN

LE DIRECTEUR DES DOUANES

à

MM. les Chefs de Bureaux à ABIDJAN
SASSANDRA
TABOU
BOUAKE

et à l'ensemble du Service pour information.

REFERENCES : Code des Douanes, art. 28 paragraphe 2 d
Ma Note de service N° 7.447 D1 du 24-11-65
Lettre N° 0452 MAEF/CAB du 12-4-66. -

J'ai l'honneur de vous informer que Mr. le Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières a décidé, par lettre N° 0452 MAEF/CAB du 12 Avril 1966, en application des dispositions de l'article 28 paragraphe 2 d du Code des Douanes, d'accorder un abattement de 20 % sur le montant du fret aérien à inclure dans la valeur CAF imposable des marchandises importées par, voie aérienne.

Le premier paragraphe de la Note de service N° 7.447 D1 du 24 novembre 1965 est donc ainsi modifié :

Cette mesure, qui sera portée à la connaissance de MM. les usagers et déclarants en douane par voie d'affichage, est applicable dès sa notification.

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES & P.O
. . LE DIRECTEUR ADJOINT

A. AUGIAS

AMPLIATIONS :

MM. les Chefs de Divisions
le chef du Bureau de l'Aérodrome de PORT-BOUET
les chef et Inspecteurs de Visite (20 ex)
pour information et application. -

